



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/23
5 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 13.3 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/23. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

La Conférence des Parties

Rappelant les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) qui, entre autres, reconnaît que l'eau est au cœur du développement durable et le rôle clé que les écosystèmes jouent dans la préservation de l'eau, que ce soit en quantité ou en qualité, et appuie l'action menée dans les pays pour protéger et mettre en valeur ces écosystèmes de façon durable¹,

Rappelant aussi la décision X/28, en particulier ses paragraphes 46 et 47, qui note le rôle important que joue la biodiversité dans l'approvisionnement, la régulation et la purification de l'eau et les possibilités qu'offre cette situation d'intégrer la diversité biologique à tous les secteurs et à tous les paliers du gouvernement et de la société,

Rappelant en outre le paragraphe 20 de la décision X/34, qui reconnaît l'importance des agro-écosystèmes, en particulier les systèmes de rizières et d'oasis, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant qu'il est particulièrement important de garantir la disponibilité et la qualité de l'eau pour préserver les moyens de subsistance et lutter contre la pauvreté, et que les communautés autochtones et locales maintiennent une relation très étroite, holistique, culturelle et spirituelle avec les éléments essentiels de la biodiversité associés au cycle hydrologique, comme en témoignent de nombreuses activités culturelles, y compris les langues autochtones, et qu'elles peuvent contribuer à une gestion durable de l'eau basée sur leur savoir traditionnel,

1. *Se réjouit* du travail du groupe d'experts sur le maintien de la capacité de la diversité biologique de continuer à soutenir le cycle de l'eau (demandé au paragraphe 39 de la décision X/28, et dont les notes de synthèses sont présentées dans les documents UNEP/CBD/COP/11/30 et UNEP/CBD/COP/11/INF/2) et exprime sa gratitude à l'égard des gouvernements australien, canadien,

¹ Document intitulé « L'avenir que nous voulons », résultat de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20), résolution de l'Assemblée générale 66/288, paragraphes 119 et 122.

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

finlandais, norvégien et de la République de Corée pour leur aide financière;

2. *Prend note* que les conclusions du rapport de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB), relatif à l'économie de l'eau et des zones humides (UNEP/CBD/COP/11/INF/22), affirment l'importance majeure et la valeur de toute une série de services, en particulier les services liés à l'eau, fournis grâce au cycle de l'eau, tant dans les zones humides côtières qu'intérieures ; et remercie les gouvernements de la Norvège, de la Suisse et de la Finlande, ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature pour le soutien apporté à ces travaux;

3. *Reconnaît* l'importance du cycle hydrologique, y compris des eaux souterraines, et l'influence des changements climatiques sur celui-ci pour la plupart des domaines de travail de la Convention et pour réaliser la plupart des objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité, *prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et *demande* au Secrétaire exécutif d'accorder l'attention voulue au cycle hydrologique en tant que question intersectorielle dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif et *invite* le Secrétaire général de la Convention de Ramsar relative aux zones humides, dans le cadre de leur Programme de travail conjoint, et en concertation avec les organisations et initiatives concernées, à établir un partenariat coopératif pour promouvoir et faciliter une approche écosystémique de la gestion de l'eau pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité par le plus grand nombre d'acteurs possible, comme contribution au développement durable et à l'Année internationale des Nations Unies de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) et de présenter, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, un rapport d'activité qui sera examiné par les Parties;

5. *Prend note* que le terme « zone humide » défini par la Convention de Ramsar offre des possibilités souples d'interprétation nationale pour aborder les enjeux de la diversité biologique associés aux liens écologiques entre les zones intérieures, côtières et marines, et *invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager l'adoption plus étendue du terme dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, particulièrement pour atteindre l'objectif 11 des objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à noter que l'année 2013 sera l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et que, avec l'actuelle « Décennie internationale d'action : l'eau source de vie 2005-2015 », cela permettra de sensibiliser un large public aux enjeux de la diversité biologique et de l'eau et de renforcer les synergies entre la Convention sur la diversité biologique et les accords environnementaux multilatéraux concernés, tel que la Convention de Ramsar relative aux zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, notamment les synergies entre leurs organes directeurs respectifs et les exigences relatives à l'établissement de rapports;

7. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de garantir, s'il y a lieu, que les communautés autochtones et locales participent pleinement et effectivement à la mise en œuvre d'actions relatives à la diversité biologique des eaux intérieures.